

PRÊT ADAPTATION - RÉNOVATION HABITAT DES PERSONNES ÂGÉES

La MSA accorde, conformément à l'arrêté du 22/2/06 et à la circulaire d'application du 20/6/06, des prêts à l'amélioration de l'habitat.

1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être âgé d'au moins 60 ans et avoir cessé toute activité.
- Percevoir de la MSA, un avantage vieillesse majoritaire au titre salarié ou non salarié.
- Avoir des ressources mensuelles inférieures à :
 - ↳ 1 237 € pour une personne seule
 - ↳ 1 988 € pour un couple
- Ne pas être en situation de surendettement ou de litige avec la MSA.
- Les travaux doivent concerner la résidence principale.

2 - OBJET DU PRÊT

Le prêt doit financer les travaux suivants :

- ↳ Réfection d'une toiture,
- ↳ Création de sanitaires (W.C, salle de bain, etc...),
- ↳ Installation de chauffe-eau,
- ↳ Pose de volets, portes, etc...,
- ↳ Installation ou modification du chauffage, y compris énergies renouvelables
- ↳ Certains travaux d'isolation,
- ↳ Adaptation du logement à la perte d'autonomie,
- ↳ Rénovation de l'habitat : pose de papier, peinture, revêtement de sol, y compris travaux réalisés par la personne.

3 - MONTANT DU PRÊT

- 80 % du montant du devis
- 1 065 € maximum
- 150 € minimum
- Prêt sans intérêt

4 - MODALITÉS PRATIQUES

✓ Demande

Une demande de prêt doit être complétée, accompagnée des devis des travaux, d'un plan de financement détaillé et des coordonnées de la personne se portant caution solidaire.

Une visite est effectuée par le travailleur social afin d'évaluer d'autres besoins éventuels.

Des contrats sont ensuite adressés au demandeur qui les signe et les retourne à la MSA.

NOTA : Les contrats établis ont une validité de 12 mois. Au-delà de cette limite, si le demandeur ne les a pas retournés, ils seront systématiquement annulés et il conviendra alors de reformuler une nouvelle demande si nécessaire.

✓ Versement

Le prêt sera versé à l'intéressé, au Centre d'Amélioration du Logement, ou au fournisseur sur présentation des factures.

Ces dernières devront être adressées à la MSA, dans un délai maximum de 12 mois, suivant l'accord du prêt.

✓ Remboursement

Le prêt est remboursable sur les pensions vieillesse, en 24 mensualités maximum, par prélèvements mensuels, chaque mensualité ne pouvant être supérieure à 44,38 €.

L'octroi du prêt est subordonné à la production par le demandeur d'une caution solidaire, représentant le montant du prêt.